



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
de zonage d'assainissement de la commune de Fenneviller  
(54)**

n°MRAe 2017DKGE186

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Fenneviller (54), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 septembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fenneviller ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Fenneviller ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur l'ensemble du ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dénommée « Vosges moyennes » ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune : la « source des trois Sauveux » ;
- la présence d'un site pollué référencé sous BASOL<sup>1</sup>, à l'Ouest de la commune, s'étendant également sur la commune voisine de Pexonne ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 24 août 2017 du conseil municipal, la commune qui comptait 95 habitants en 2014 et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, sauf quelques écarts, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios alternatifs ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement dégradé de type pluvial collectant 90 % des eaux usées du village ; celles-ci sont reversées sans traitement dans deux fossés ;

---

<sup>1</sup> Base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire.

- le contrôle des installations actuelles fait apparaître que seules 15 % des habitations (7 habitations sur 48 visitées) disposent d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ; 21 % des habitations rejettent leurs effluents sans aucun traitement préalable ;
- la solution technique retenue consiste à mettre en place un réseau d'assainissement pseudo-séparatif, le réseau actuel n'étant plus utilisé que pour les eaux pluviales ; afin de décharger celui-ci en cas d'événement pluvieux intense, trois surverses hautes seront aménagées ;
- l'ensemble du réseau d'assainissement sera relié à la station d'épuration de Pexonne, de type « filtre planté de roseaux » à deux étages, qui, à l'origine était prévue pour être intercommunale et traiter les effluents des deux communes (délibération du conseil municipal du 18 juin 2014) et dont la capacité nominale s'élève à 440 équivalent-habitants (EH) ;
- le dossier précise que cette station d'épuration, opérationnelle depuis 2013, devrait permettre de répondre aux besoins des deux communes, d'autant plus qu'un léger sur-dimensionnement des lits de roseaux (15%) imputable au constructeur a été constaté ;
- la somme des charges entrante de cette station d'épuration, jugée conforme en équipement et en performance, ne s'élevait qu'à 281 EH en décembre 2015, selon le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- les rejets de la station d'épuration se font dans la rivière de « La Verdurette 1 » dont l'état écologique est analysé comme moyen et l'état chimique comme mauvais ;
- pour les écarts restant, la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement n'est pas concernée par les périmètres de protection du captage d'eau situé sur le ban communal ;
- la ZNIEFF devrait bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- le site pollué, anciennement « Bois France Sciage » est actuellement en cours de traitement et n'est pas situé au sein de l'emprise du projet de zonage collectif ;

#### **conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fenneviller (54) n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fenneviller **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 novembre 2017

Par délégation,  
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.